

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 11.318 du 19 mai 2008
dans l'affaire X / e chambre

En cause : Madame X
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2007 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (07/01098) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), vous seriez arrivée en Belgique le 20 avril 2007 munie de documents d'emprunt de nationalité congolaise. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 27 avril 2007.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez l'épouse, depuis 2004, d'un soldat de la milice de Jean-Pierre Bemba, le lieutenant [M. L. P.]. Il aurait été officier « S2 » de renseignement et commandant de la garde du leader. Le 21 mars 2007, votre mari aurait quitté le domicile pour se rendre à son travail mais ne serait plus revenu. Il vous aurait téléphoné le soir même pour vous dire qu'il ne rentrerait pas car ils étaient en état d'alerte générale. Le 22 mars 2007, alors que vous étiez au marché en compagnie de votre fils, vous auriez appris qu'en ville des affrontements avaient lieu entre les soldats de Bemba et la GSSP. Vous auriez alors tenté à plusieurs reprises de joindre votre mari mais en vain. Finalement, vous seriez parvenue à joindre un de ses collègues, le lieutenant [P. E.], qui vous aurait dit que les affrontements étaient sévères mais qu'il n'avait pas vu votre mari. Vous seriez ensuite restée chez vous, et auriez encore appelé sans cesse et en vain votre mari. Le soir du 25 mars, des gardes de la GSSP seraient entrés chez vous, déclarant que votre mari gardait des armes de Bemba chez eux. Ils auraient trouvé les deux armes de votre mari (un revolver et une mitraillette). Ils vous auraient alors battue et vous auraient emmenée dans un lieu que vos codétenues auraient affirmé être le camp Tshatshi. Vous auriez été détenue durant une vingtaine de jours en compagnie de six autres codétenues (trois journalistes et trois épouses de militaires). Vous auriez tour à tour été violentées. Avec la complicité d'un ami de votre mari, le lieutenant [D. L.] - garde GSSP -, vous auriez pu vous évader. Vous auriez été emmenée par des gardes la nuit chez la femme du lieutenant où vous seriez restée durant cinq jours jusqu'à votre départ du pays organisé par ce dernier.

Depuis la Belgique et suite à des contacts avec une copine en RDC, vous auriez appris qu'à la télévision et dans un journal congolais, votre mari et vous auriez été cités et montrés sur photographies, ainsi que votre maison où vous auriez été accusés de cacher des armes. Il y aurait également été indiqué que vous étiez tous les deux recherchés.

B. Motivation

Force est de constater que plusieurs éléments empêchent de considérer votre crainte comme fondée.

En effet, vous affirmez que vous seriez recherchée en RDC ainsi que votre époux. Vous déclarez à ce sujet que la télévision et un journal auraient montré des photos de vous et de votre maison, précisant que vous y auriez caché des armes et que vous étiez recherchés (audition du 13 août 2007. pp.4, 6 à 8). Or, vous ignorez le nom du journal dans lequel serait paru cet article (p. 7 et 10) ; vous ne l'auriez pas demandé à votre copine Mimi. De même, vous affirmez que, via une connaissance ([M. F.]) qui devait revenir en Belgique après des vacances en RDC, vous auriez dû obtenir ce journal. Vous auriez fait cette demande en juillet 2007 (p. 9). Notons que dans un premier temps, vous ignorerez quand [M. F.] devait revenir en Belgique (p. 9) ; pour ensuite déclarer qu'elle devait rentrer fin août / début septembre 2007 (p. 10). Vous avez été sérieusement encouragée à fournir ce journal - et au moins le nom de celui-ci - (pp. 10 et 25) et avez vous-même souligné l'importance de ce document pour votre dossier (p. 8). Or, force est de constater que trois mois après votre audition, aucun document, ni aucune information à ce sujet n'est (sic) parvenu (sic) au Commissariat général.

Vous avez également été interrogée sur le sort des camarades et chefs de votre mari, ce à quoi vous avez répondu n'avoir aucune nouvelle d'eux, ni de leurs épouses (audition du 13 août 2007, p.12). Vous supposez que leurs épouses ont connu des problèmes avec les autorités congolaises, mais n'avez aucune information à leur sujet. Vous affirmez que tous les camarades et chefs de votre mari ont connu des problèmes (p. 13), mais n'apportez aucun élément permettant de s'assurer de la véracité de ces déclarations.

De même, alors que vous et votre mari auriez connu des problèmes suite à son travail pour Jean-Pierre Bemba, vous n'auriez à aucun moment tenté de contacter le MLC (Mouvement pour la libération du Congo - parti du leader) (audition du 13 août 2007, p.21). Vous prétendez ne pas encore vous être renseignée concernant une éventuelle représentation du MLC en Belgique et ne pas les avoir contactés (ou faits (sic) contacter) à Kinshasa, prétextant que le siège du MLC à Kinshasa est fermé (p. 21). Force est de constater (voir informations objectives dans le dossier administratif) que cette dernière

information n'est plus d'actualité depuis le mois d'août 2007.

Vous affirmez également que votre mari se trouverait à Brazzaville et qu'il était prévu que le mari de Mimi s'y rende pour le rencontrer (audition du 13 août 2007, p. 11). Toutefois, vous ignorez quand ce voyage était prévu (p. 11). Force est de constater qu'à l'heure actuelle, vous n'avez pas non plus apporté de complément d'informations à ce sujet.

Lors de vos déclarations successives (audition du 24 mai 2007, pp. 2, 19, 21 ; audition du 13 août 2007, pp. 4, 6, 9), vous déclarez avoir été aidée par un ami de votre mari le lieutenant [D. L.] qui serait, par ailleurs en possession de vos documents d'identité. Interrogée sur les contacts que vous auriez pu avoir avec lui, vous déclarez ne pas en avoir, car vous n'auriez pas son numéro de téléphone. Vous déclarez qu'il ne vous l'aurait pas donné par crainte que vous le déniez (p. 21 et 22) ; cette explication n'est pas probante au vu des informations que vous connaissez déjà sur lui. Vous déclarez par ailleurs avoir demandé à Mimi de se rendre au camp Tshatshi pour rencontrer le lieutenant mais qu'en août 2007, elle ne l'aurait pas encore trouvé (p. 9). Force est à nouveau de constater qu'aucune nouvelle information ou preuve de vos déclarations à ce sujet n'a été apportée depuis à ce sujet.

Le Commissariat général souligne que la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre lien avec le lieutenant [M. L. P.] n'est pas remise en cause mais que rien ne permet de penser que ce soldat travaillait effectivement au sein de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba (comme vous l'invoquez dans vos déclarations (audition du 24 mai 2007, pp. 8 et 7; audition du 13 août 2007, p.16)), ni qu'il ait connu des problèmes liés au leader. Une information a été à cet égard obtenue (voir dossier administratif) ; selon celle-ci votre époux et les camarades et chefs de celui-ci que vous avez cités (audition du 24 mai 2007, pp. 7, 13, 14) dans votre récit d'asile sont des militaires FARDC (Forces Armées de RDC) et n'appartiennent pas à la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba (voir dossier administratif). Force est de rappeler que la charge de la preuve vous appartient et que vous avez par ailleurs été confrontée à l'information objective que nous avons sans pouvoir y apporter une explication suffisante (pp. 16, 17, 22). Enfin, aucun élément n'a depuis été apporté au dossier afin d'appuyer vos déclarations, selon lesquelles ces derniers auraient connus (sic) des problèmes avec les autorités congolaises.

Ainsi, à la lecture de ce qui précède, il ressort de votre dossier un manque évident de preuve et un manque flagrant de consistance des faits que vous avancez à la base de votre demande d'asile. Il ressort en effet que vous n'avez pas apporté d'éléments qui auraient pu appuyer vos déclarations, et ce d'autant plus que vous avez déclaré en avoir les moyens (via Mimi, son mari, [M. F.], le lieutenant [D. L.]). Le Commissariat général considère que votre comportement n'est pas représentatif de l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant une crainte au sens de la Convention de Genève et les moyens d'en apporter une preuve. Il considère dès lors que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il paraît également important de relever que vous n'avez apporté aucune preuve de votre identité et ce, alors que vous déclarez avoir une carte d'épouse militaire, une carte d'enrôlement, un acte de naissance, un diplôme (audition du 13 août 2007, pp. 2 et 9), documents qui seraient en possession de l'ami de votre mari (qui vous aurait aidé (sic) à sortir de prison et à organiser votre voyage en Europe) qui serait garde GSSP (audition du 24 mai 2007, p. 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tel qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du respect des droits de la défense et du principe selon lequel « l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation ; elle fait enfin valoir la « violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, [l']excès ou [le] détournement de pouvoir ».

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire.

4. La note d'observation

Dans son rapport, le président relève à l'audience qu'aucune note d'observation ne figure au dossier de la procédure. La partie défenderesse déclare avoir pourtant envoyé une telle note au Conseil ; elle en dépose une copie à l'audience.

Le Conseil constate que le recours a été notifié à la partie défenderesse le 26 novembre 2007 et que la note d'observation est datée du 21 décembre 2007 ; il en résulte qu'en tout état de cause, cette note a été déposée en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque pour fonder sa crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. Elle relève, à cet effet, une divergence fondamentale entre ses déclarations et les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle lui reproche l'absence de toute démarche pour s'enquérir de la situation actuelle de son mari ainsi que du sort des camarades et des chefs de ce dernier ainsi que de leurs épouses. Elle souligne enfin que la requérante ne fournit aucune preuve ni de son identité ni des faits qu'elle invoque.

2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente en tous ses motifs, ceux-ci étant tout à fait déterminants et suffisants pour fonder la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir la fonction de son mari et des collègues et chefs de celui-ci, plus particulièrement leur appartenance à la garde rapprochée

de Jean-Pierre Bemba, ainsi que la réalité des problèmes qu'ils ont rencontrés avec les autorités en raison de leur engagement auprès du leader du MLC.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. A titre principal, la partie requérante conteste le bien-fondé des informations que le Commissaire général a recueillies au sujet du mari de la requérante ainsi que de plusieurs des supérieurs et collègues militaires de celui-ci (dossier administratif, pièce 23, document de réponse du CEDOCA, cgo2007-127w, page 1).

Elle estime, en effet, que ces informations, selon lesquelles « [...] Jean-Pierre Bemba avait plus ou moins 20.000 hommes pendant la rébellion. Mais [qu'] après les accords de paix, ils ont été versés dans l'armée nationale et ont perdu la qualité de garde rapprochée. [Qu'ils] n'ont donc pas raison d'être inquiétés, sauf s'ils sont en disgrâce », sont « en contradiction totale avec les éléments versés par la requérante qui démontrent que l'assimilation des forces armées rebelles n'a pas été réalisée totalement », que des « hiérarchies parallèles » ont subsisté « et qu'il a continué à exister des forces armées fidèles à Bemba » (requête, pages 4 et 6).

Elle critique par ailleurs la fiabilité des renseignements recueillis par le Commissaire général, la source de ces informations étant « un simple courrier mail » émanant de Monsieur G. V., dans lequel « on n'a aucune confirmation de la qualité réelle » de cette personne (requête, page 6). À cet effet, elle cite un arrêt du Conseil d'Etat du 2 avril 2004 (n°130.082), qu'elle annexe à sa requête.

5.3.1.1. Concernant la fiabilité de la source auprès de laquelle ces informations ont été recueillies, ainsi que du procédé par lequel elles ont été recueillies, le Conseil constate que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris contact par courrier électronique avec Monsieur G. V., en sa qualité de « Vice-Président Interfédéral du MLC Kinshasa ». Ce dernier a transmis les renseignements demandés via un courrier électronique dans lequel il précise que son bureau se trouve à la « représentation provinciale du MLC/Kinshasa », au « siège de l'Inter fédération de Kinshasa », et qu'il « gère l'administration et les finances du parti dans la capitale », ajoutant que « tout membre du MLC Kinshasa doit me connaître, si non il ne l'est pas ».

D'une part, le Conseil constate que la façon dont le Commissariat général a procédé pour recueillir ces informations est conforme au prescrit de l'article 26, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (M. B., 27 janvier 2004), aux termes duquel :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

[...] ».

A cet égard, le Conseil observe que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 130.082 du 2 avril 2004, que la partie requérante cite dans sa requête (page 6 et annexe 7), concerne la valeur probante à accorder au compte rendu d'une conversation téléphonique entre un agent du Commissariat général et un tiers, soit une hypothèse différente de celle visée en l'espèce.

D'autre part, contrairement à ce qu'affirme la requête, c'est bien en sa qualité de responsable du MLC à Kinshasa que G. V. a été contacté par le Commissariat général et qu'il a répondu à la demande de renseignements.

A cet égard, dès lors qu'elle émet un doute sur la qualité de cette personne et la manière dont ces informations ont été recueillies, la partie requérante n'explique pas

pourquoi, depuis qu'elle a reçu notification de la décision début novembre 2007, elle n'a pas estimé utile de prendre contact avec le MLC à Kinshasa ou avec des représentants du parti en Belgique ou en Europe, voire même directement avec G. V. dont les coordonnées (adresse courriel) figurent au dossier administratif (pièce 23, document de réponse du CEDOCA, cgo2007-298w). A l'audience, la requérante confirme n'avoir pris aucun contact de ce type.

5.3.1.2. Concernant la teneur des renseignements fournis par G. V., le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la requête (page 6), la divergence entre les informations recueillies par le Commissariat général, d'une part, et les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle dépose, d'autre part, ne portent pas sur le « fait de savoir si les forces de Bemba ont été ou non totalement intégrées dans les forces armées gouvernementales ». La question centrale est de déterminer la fonction réelle du mari de la requérante. Si celle-ci affirme, sans apporter un quelconque commencement de preuve à cet effet, que son mari faisait partie de la garde rapprochée de Bemba, G. V. écrit par contre dans son courriel que « les officiers cités [,dont la mari de la requérante,] sont effectivement des militaires des FARDC, mais n'appartiennent pas à la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba ».

Ainsi, la décision ne conteste pas que la requérante est l'épouse du lieutenant M. L. P., militaire des FARDC. Par contre, l'affirmation de la requérante, selon laquelle son époux est officier S2 et membre de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba, est contredite par les informations recueillies par le Commissaire général.

A cet égard, le Conseil ne peut à nouveau que constater que, depuis qu'elle a reçu notification de la décision, la partie requérante n'a pas effectué la moindre démarche auprès du MLC à Kinshasa ou de représentants du parti en Belgique ou en Europe, voire même de G. V., pour nuancer les informations qui lui sont opposées par la décision ou même les infirmer. A l'audience, la requérante confirme également n'avoir pris aucun contact de ce type.

La requérante n'a pas davantage pris de tels contacts pour s'enquérir de la situation actuelle de son mari et du sort des collègues de ce dernier, qu'elle dit également appartenir à la garde rapprochée de Bemba.

Partant, le Conseil conclut que l'élément fondamental qui est à la base des problèmes que la requérante soutient avoir connus dans son pays d'origine, à savoir l'appartenance de son mari à la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba, loin d'être établi, est démenti par les informations dignes de foi qu'a recueillies le Commissaire général et auxquelles la requérante n'oppose aucun indice contraire.

5.3.1.3. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

Le Conseil relève encore à ce propos que la requérante ne fournit pas le moindre élément de preuve pour étayer ses affirmations selon lesquelles les problèmes, qu'elle-même et son mari ont rencontrés en RDC, ont été exposés à la télévision et dans un journal congolais.

5.3.2. La partie requérante estime par ailleurs que la décision ne tient « aucun compte de la

situation réelle du Congo [...] et plus précisément de l'opposition persistante entre les forces restées fidèles à [...] Bemba et le pouvoir en place » (requête, page 3) ; elle lui fait grief de « présenter la situation comme étant pacifiée lors du processus électoral », alors qu'elle « est demeurée extrêmement instable » et que de nombreux troubles ont éclaté depuis lors ; elle relève enfin que la réforme de l'armée congolaise est loin d'être entièrement réalisée et « a laissé subsister des hiérarchies parallèles ».

Pour étayer ces critiques, la partie requérante produit un rapport d'*Amnesty International*, une déclaration de *Human Rights Watch*, deux extraits du journal *Le Monde*, publiés sur *Internet*, ainsi qu'une interview du chef de l'EUSEC, mission qui a été établie en RDC par l'Union européenne et qui a pour mandat de conseiller les autorités congolaises sur le processus d'intégration des forces armées congolaises.

Il suffit au Conseil de constater que ces critiques et ces documents ne concernent pas directement la situation personnelle de la requérante ni celle de son mari et qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoque pour fonder sa crainte de persécution.

5.3.3. En l'espèce, en constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il estime que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle est un réfugié.

5.3.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ne sont établis.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire, estimant « avoir des raisons de craindre sérieusement pour sa sécurité en fonction de la situation faite aux gens soutenant Bemba dans son pays et ce, d'autant plus que son mari faisait partie des services de renseignements et de la garde rapprochée de Bemba ».

Elle fonde ainsi sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale ; elle n'invoque cependant pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Elle ne précise pas davantage celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire

qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation de la décision

6.1. La requête demande à titre subsidiaire « d'annuler la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels impliquant que [...] [le Conseil] ne peut conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à un complément d'information ». Elle « estime notamment qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information sur la situation des forces armées qui ont soutenu Bemba et sur le processus d'intégration de celles-ci aux forces gouvernementales » (requête, page 7).

6.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, notamment « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Le Conseil estime que cette condition n'est pas rencontrée en l'espèce ; en effet, il résulte des développements qui précèdent (voir supra, points 5.3.1.2 et 5.3.2), au vu notamment de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant la fonction de son mari au sein de la garde rapprochée de Bemba, que le Conseil a pu parfaitement confirmer la décision attaquée sans qu'il soit procédé au complément d'information sollicité, celui-ci étant en tout état de cause sans incidence sur l'appréciation des faits invoqués par la requérante comme étant à la base de sa crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves justifiant l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf mai deux mille huit par :

,

C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS.